

# Loi de financement de la sécurité sociale pour 2026

## LOI n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 (1)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a été définitivement adoptée le 30 décembre 2025.

Cette loi contient des mesures importantes pour les indépendants et les non-salariés agricoles, notamment en ce qui concerne la réforme de l'assiette de leurs cotisations.

La présente news commente les principales mesures intéressant les NSA.

### **1. Dispositions spécifiques aux NSA**

#### **1.1. Congé supplémentaire de naissance des NSA ([CRPM, article L.732-12-1-1](#))**

Les NSA bénéficient d'un congé supplémentaire de naissance indemnisé, similaire à celui accordé aux assurés du régime général et les indépendants.

Cette nouvelle prise en charge financière vise à assurer la continuité de l'exploitation agricole.

##### **1.1.1. Bénéficiaire**

Ces prestations supplémentaires de naissance sont réservées :

- aux **chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole** (CRPM, article L. 722-10, 1°) ;
- aux **membres non-salariés de toute société** (sans condition de forme ni de dénomination) qui consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole (CRPM, article L. 722-10, 5°), ladite société étant alors assimilée aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- aux **aides familiaux non-salariés et associés d'exploitation** (CRPM, article L. 722-10, 2°) ;
- et aux **personnes bénéficiant de la prise en charge des frais de santé en application de l'article L.160-17 du code de la sécurité sociale**, ainsi qu'aux **collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article L. 321-5** (statut du conjoint-collaborateur), sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie, maternité (CRPM, article L. 722-10, 4° a).

Ces assurés doivent :

- cesser leur activité à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant,
- ou ne pas reprendre leur activité après avoir épuisé leurs droits ouverts aux congés de maternité, d'adoption ou d'accueil d'un enfant ou au congé de paternité.

Contrairement aux salariés du régime général, il n'est pas nécessaire que l'assuré NSA ait épuisé préalablement son droit à congé de maternité ou paternité. Il peut, de manière discrétionnaire, prendre son congé supplémentaire de naissance en cessant temporairement son activité.

#### **1.1.2. Allocation supplémentaire de remplacement ou indemnité journalière forfaitaire**

La forme de la prestation supplémentaire accordée dépendra si l'assuré NSA se fait remplacer ou non :

- L'allocation supplémentaire de remplacement est attribuée aux assurés NSA se faisant remplacer par du personnel salarié dans les travaux de l'exploitation, sous condition de ne pas reprendre son activité pendant toute la durée d'indemnisation ;
- A défaut de remplacement, une indemnité journalière forfaitaire sera versée à l'assuré NSA non-replacé qui cesse tout travail sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole pendant toute la durée d'indemnisation.

Les montants de l'allocation de remplacement et des indemnités journalières seront fixés par décret. A priori, le niveau de l'allocation de remplacement serait maintenu à celui existant aujourd'hui pour la maternité, la paternité et l'adoption, tandis que l'indemnité journalière serait attribuée après application d'un abattement à hauteur de 70 % le premier mois et de 60 % le second mois (Rapport Sénat n° 131, tome II, fasc. 2 relatif à la LFSS 2026 p. 491).

La période d'indemnisation sera fixée par décret, en sachant que les durées maximales d'attribution de l'allocation de remplacement ou des indemnités journalières sont de un ou deux mois (Code de la sécurité sociale, article L. 311-8, & Code du travail, article L. 1225-46-2).

#### **1.1.3. Entrée en vigueur**

Ces dispositions sont applicables pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi qu'aux enfants nés avant cette date mais dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

### **1.2. Nouvelle assiette annuelle de calcul des cotisations sociales des NSA (LFSS pour 2026, article 16)**

Pour rappel, jusqu'à la LFSS de 2026, les cotisations des NSA sont calculées sur la base soit d'une assiette triennale (N-1-N-2-N-3), soit d'une assiette composée des revenus de l'année précédente ([CRPM, article L.731-15](#)).

En sus de ces deux assiettes, désormais, **les NSA pourront opter, à titre expérimental, pour un calcul de leurs cotisations et contributions sociales sur la base d'une estimation de leurs revenus professionnels de l'année en cours.**

Une régularisation fondée sur les revenus professionnels définitifs constatés à l'issue de l'exercice sera ensuite réalisée.

Il sera possible d'opter pour cette nouvelle modalité temporaire de calcul à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028. Ses conditions de mise en œuvre (délai d'option, durée minimale de validité, conditions de reconduction et de dénonciation) seront définies par un décret.

S'agissant d'une expérimentation, un rapport sera fourni par le Gouvernement au Parlement au plus tard le 31 décembre 2027, qui statuera sur son éventuel maintien au 1<sup>er</sup> janvier 2029.

### **1.3. Exclusion des rentes AT-MP de l'assiette des cotisations des NSA ([CRPM, article L.731-14](#))**

La LFSS pour 2026 vient compléter la réforme de l'assiette des NSA entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'article 26 de la loi complète l'article L.731-14 du CRPM afin d'exclure de l'assiette sociale les sommes versées aux non-salariés agricoles pour les maladies professionnelles et les accidents du travail ou en réparation des maladies causées par des pesticides, mentionnées au 8<sup>°</sup> de l' ([CGI, article 81, 8<sup>°</sup>](#)).

Le visa de l'article 81, 8<sup>°</sup> CGI (régime salarié), plutôt que l'article 72 A bis CGI (bénéfices agricoles) semble vouloir couvrir des versements plus larges notamment d'éventuelles rentes et non les seules indemnités journalières.

Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **1.4. Correctifs apportés à la réforme de l'assiette de la CSG et des cotisations sociales des NSA**

Pour rappel, la LFSS pour 2024 (voir news du 22 janvier 2024) a réformé et remanié les assiettes des cotisations sociales et prélèvements sociaux sur les revenus d'activité des indépendants et des NSA, et ce, afin de simplifier la détermination des bases de calcul et d'inverser le mécanisme, à prélèvements constants, en augmentant la proportion de cotisations sociales par rapport aux prélèvements sociaux, pour ouvrir plus de droits aux indépendants et aux NSA.

La LFSS pour 2026 apporte des précisions et des correctifs à cette réforme de l'assiette entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **1.4.1. BIC et BNC tirés d'activités agricoles ([CSS, article L.136-4, I, A](#))**

La LFSS pour 2026 vient lever toute ambiguïté en prévoyant que **seuls les BIC et BNC issus d'activités commerciales et non-commerciales relevant du régime social agricole** défini aux articles L 722-1 à L 722-3 du CRPM (agrotourisme, ETA, expert foncier agricole, etc) entrent dans l'assiettes des travailleurs indépendants agricoles.

#### 1.4.2. Indemnités d'abattage employées à la reconstruction du cheptel (CSS, article L.136-4, I, A-2°)

Le projet de LF pour 2026 prévoyait d'exonérer la PV (à l'IR BA art 75-0 D CGI / à l'IS art 208 octies CGI) correspondant à la différence entre l'indemnité perçue au titre de l'abattage des animaux d'un cheptel affecté à la reproduction pour des raisons sanitaires et la valeur nette à l'actif de ces animaux à la date de leur abattage, sous réserve que l'indemnité soit effectivement affectée à la reproduction du cheptel dans un délai de 24 mois à compter de son versement.

La LFSS pour 2026 prévoit que cette PV exonérée d'impôt serait aussi exonérée de CSG, et échapperait donc aux cotisations assises sur la même assiette.

L'entrée en vigueur de cette exonération sociale est conditionnée à l'adoption de l'exonération fiscale.

#### 1.4.3. Assiette sociale des micro-BNC et micro-BIC (CSS, article L.136-4, IV)

Il est précisé que :

- les revenus imposés selon un régime micro sont compris dans l'assiette sociale à condition qu'ils proviennent d'activités relevant du régime social agricole défini aux articles L 722-1 à L 722-3 du CRPM (agrotourisme, ETA, expert foncier agricole, etc) ;
- et **seul le montant du bénéfice déterminé selon le régime micro entre dans l'assiette sociale.**

#### 1.4.4. Précisions des sommes exclues de l'assiette pour les revenus relevant de régimes micro BA/BIC et/ou BNC (CSS, article L.136-4, IV)

Le législateur est venu corriger l'omission de l'exclusion de l'assiette sociale (contributions et cotisations) :

- des plus-values court termes exonérées au titre des dispositions des articles 151 septies et 238 quindecies CGI (3° du A du I de l'article L 136-4 css) ;
- et de la plus-value liée à la perception des primes d'abattages exonérées d'impôt en cas de remplacement (4° du A du I de l'article L 136-4 css), sous réserve rappelons le, que les articles 75-0 D et 208 octies CGI (cf 1.4.2. ci-dessus).

### **1.5. Extension de l'exonération JA au conjoint-collaborateur optant pour le statut de chef d'exploitation (CRPM, article L.731-13, II)**

Pour rappel, le statut de conjoint collaborateur est limité à 5 ans. A l'issue de ces 5 ans, il doit alors opter pour le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou pour celui de salarié (CRPM, article L.321-5).

**Pour l'inciter à opter pour le statut de chef d'exploitation, il pourra alors bénéficier de l'exonération partielle et dégressive de cotisations sociales réservées jusqu'alors aux JA.**

#### 1.5.1. Bénéficiaire

Le conjoint-collaborateur devra remplir les conditions suivantes :

- Avoir été affilié en tant que collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pendant une durée d'au moins cinq ans ;
- Et s'engager à exercer leur activité, à titre principal ou exclusif, sous le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pendant une durée d'au moins cinq ans.

Contrairement aux JA, aucune condition d'âge n'est imposée.

#### **1.5.2. Portée de l'exonération**

L'exonération est partielle (65 % la 1<sup>ère</sup> année, 55% la 2<sup>ème</sup>, 35 % la 3<sup>ème</sup>, 25 % la 4<sup>ème</sup> et 15 % la 5<sup>ème</sup> année), et porte sur les cotisations d'AMEXA, d'invalidité, de prestations familiales et d'AVA.

#### **1.5.3. Entrée en vigueur**

Cette disposition s'appliquera aux cotisations sociales dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, date à partir de laquelle les conjoints ne pourront plus continuer d'exercer leur activité en tant que collaborateurs (5 ans après le 1<sup>er</sup> janvier 2022, date d'entrée en vigueur du caractère temporaire du statut de conjoint-collaborateur).

### **1.6. Octroi du capital décès aux ayants droit d'un NSA ([CRPM, article L.732-9-1](#))**

Les conditions d'octroi du capital décès sont alignées sur celles du régime général :

- extension du bénéfice du capital décès aux ayants droit d'un NSA en cas de décès suite à un AT-MP ;
- octroi du capital décès aux ayants droit d'un NSA ayant une durée minimale d'affiliation dans le régime des NSA et titulaire au cours des 3 mois précédent son décès d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'AT/MP associée à un taux d'incapacité permanente supérieur à un certain seuil (cette durée minimale et ce seuil seront fixés par décret).

Ces mesures s'appliquent aux décès survenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **1.7. Nouvelle condition d'affiliation des bailleurs à métayage au régime NSA ([CRPM, article L.722-7-1](#))**

Pour rappel, la LFSS pour 2025 a introduit une affiliation au régime NSA des preneurs et bailleurs de biens ruraux faisant l'objet de baux à métayage.

La LFSS pour 2026 vient tempérer ses conditions d'affiliation s'agissant des bailleurs « dont le contrat de bail à métayage prévoit, expressément ou selon l'usage issu d'un droit ancien, l'absence de partage des dépenses d'exploitation entre le preneur et le bailleur dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 417-3 du CRPM ».

Est clairement visé par cette modification, **le métayage dit franc ou « champenois », modification qui vient donc écarter le risque d'une affiliation d'office au régime NSA des**

**bailleurs à métayage franc**, et de facto, le risque de remise en cause du cumul retraite et métayage en tant qu'activité NSA.

### **1.8. Autres mesures propres aux NSA :**

- remise des pénalités en cas d'ouverture d'une procédure collective dans le régime agricole possible à condition que le passif déclaré ne résulte pas d'une infraction au travail dissimulé (alignement sur le régime général) ;
- extension au régime agricole de la mutualisation des coûts des maladies professionnelles des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

## **2. Dispositions générales applicables aux NSA**

### **2.1. Suspension de la réforme des retraites**

La réforme des retraites de 2023 qui a pour but de relever l'âge de départ à la retraite, est suspendue jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2028. Cette suspension a pour effet de décaler l'âge de départ à la retraite à 64 ans aux générations nées en 1969 ([CSS, article L.161-17-2](#)).

L'augmentation de la durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein (à terme 172 trimestres) est aussi suspendue jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2028. La durée de 172 trimestres ne concerne donc que les générations nées à partir de 1966 ([CSS, article L.161-17-3](#)).

Cette suspension des effets de la réforme de 2023 s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

### **2.2. Refonte du cumul emploi-retraite**

#### **2.2.1. Limitation du cumul emploi-retraite en fonction de l'âge de l'assuré (CSS, article L.161-22, III)**

➔ **1<sup>er</sup> palier : interdiction du cumul emploi-retraite avant l'âge légal de départ (64 ans à terme)**

**La pension servie sera réduite à concurrence des revenus professionnels et de remplacement et sera donc « écrétée » du montant des revenus perçus.**

➔ **2<sup>ème</sup> palier : cumul limité entre l'âge légal de départ et l'âge pour bénéficier du taux plein (67 ans à terme)**

Si les revenus (professionnels et de remplacement) excèdent un seuil qui sera fixé par décret (à priori, 7 000 €), la pension de retraite sera réduite à hauteur de 50 % du montant des revenus dépassant ce seuil.

Sont visés les revenus professionnels et certains revenus de remplacement tels que les indemnités journalières de la sécurité sociale, les indemnités complémentaires versées par l'employeur, ainsi que d'autres prestations ou indemnités légales ou réglementaires ayant pour objet de compenser une perte de revenus, déterminées par décret.

Les assurés en cumul emploi-retraite limité (paliers 1 et 2) devront avertir leur caisse en cas de reprise ou poursuite d'une activité non salariée.

➔ **3<sup>ème</sup> palier : cumul intégral à partir de l'âge permettant de bénéficier du taux plein (67 ans à terme)**

Il est possible de cumuler sans limite la pension de retraite avec les revenus professionnels et de remplacement.

Ces limitations du cumul emploi-retraite s'appliqueront à l'ensemble des assurés, NSA compris. Seules les personnes en situation de cumul-emploi/retraite **total** (ou en situation de retraite progressive) s'ouvrent de nouveaux droits à retraite lors de leur première période de cumul emploi/retraite et ce dorénavant, sans plafonnement (CSS, article L.161-22-1, L.161-22-1-1 et L.161-22-1-2).

L'article L 161-22-4 du CSS permet aux autorités d'autoriser temporairement (par voie de décret) la perception totale d'une pension de retraite en cas de reprise/poursuite d'activité professionnelle après 64 ans sans avoir liquider sa retraite dans la totalité des régimes, et/ ou en cas de reprise d'activité professionnelle avant 67 ans, pour certaines professions lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient en urgence.

Ces mesures s'appliqueront aux assurés dont la première pension de retraite de base prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027

#### **2.2.2. Cumul emploi-retraite d'un NSA et condition de cessation d'activité de non-salarié agricole**

Il est rappelé dans le code de la sécurité sociale ([CSS, article L.161-22, I, A, 2°](#)) que pour bénéficier de sa retraite en tant que NSA, **l'assuré doit cesser toute activité non salariée agricole** dans les conditions prévues aux [articles L.732-39 et L.732-40 du CRPM](#). Cette cessation doit intervenir dans un délai courant à compter de la prise d'effet de la pension, délai qui sera déterminé par décret.

**Le versement d'une pension retraite (NSA et/ou de toutes les pensions liquidées au titre d'un régime d'assurance vieillesse de base) est suspendu** lorsque l'assuré

- **reprend** une activité (CSS, article L.161-22, II, 1<sup>°</sup> et 2<sup>°</sup>) :
  - de non-salarié agricole affiliée sur la base d'une surface ;
  - ou de mandataire social en qualité de salarié assimilé mentionnée aux 8<sup>°</sup> ou 9<sup>°</sup> de l'article L. 722-20 CRPM (SA, SARL, SAS à objet agricole), dans des conditions fixées par décret.
- **poursuit ou reprend** une activité après l'âge d'ouverture du droit à retraite (64 ans à terme) si elle n'est pas entrée en jouissance de ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la **totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers** (CSS, article L.161-22, II, 3<sup>°</sup>)

Un retraité NSA peut reprendre ou poursuivre une activité agricole (NSA) dans le cadre du cumul emploi-retraite, dans les cas suivants ([CRPM, article L.732-39](#)) :

- exercice d'une activité donnant lieu à affiliation au régime des non-salariés agricoles sur le fondement de l'article L 722-5, I-2° du Code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire sur une base horaire ;
- ou exercice d'une activité agricole affiliée sur la base des coefficients d'équivalence fixés pour les productions hors sol ;
- ou exploitation ou mise en valeur une « parcelle de subsistance » qui ne doit pas dépasser 2/5 de la SMA ;
- ou exploitation d'une activité une activité de bailleurs de biens ruraux faisant l'objet de baux à métayage ;
- ou exercice d'une activité d'arrachage définitif avec extirpation des racines maîtresses de la parcelle, exercée dans des conditions et pendant une durée maximale prévues par décret.

Ces règles du cumul emploi-retraite propres aux NSA s'appliquent aussi aux conjoints collaborateurs et aux aides familiaux.

Cette mesure s'appliquera aux assurés qui entrent en jouissance de leur première pension servie au titre du régime des non-salariés des professions agricoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, et aux assurés qui entrent en jouissance de leur première pension de vieillesse de base à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

### **2.3. Augmentation de la CSG ([CSS, article L.136-8](#))**

Le taux de la CSG sur les revenus du capital passe de 9,2 % à 10,6 %, à l'exception de certains revenus limitativement énumérés.

#### **2.3.1. Principe**

Le taux de droit commun de 10,6 % s'appliquera par principe aux revenus du patrimoine et produits de placement ([CSS, articles L.136-6](#) et [L.136-7](#)), à savoir notamment :

- les **revenus de capitaux mobiliers** (dividendes et distributions assimilées) ;
- les **plus-values sur droits sociaux et valeurs mobilières** ;
- les **plus-values professionnelles à long terme** (dont celles exonérées en application de l'article 151 septies A du CGI) ;
- les **produits de placement à revenu fixe** (ex : compte-courant) ;
- les profits réalisés sur les instruments financiers à terme ;
- les **revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices agricoles**, des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux au sens du code général des impôts, lorsqu'ils n'ont pas été assujettis à la CSG et à la CRDS au titre des **revenus professionnels** (ex : revenus des locations meublées non professionnels) ;
- les plus-values de cession d'actifs numériques ;
- les plus-values et créances soumises à l'exit tax ;
- les gains nets réalisés dans le cadre d'un compte PME innovation ;

- les distributions de plus-values et d'actifs par certains organismes de placement collectif ;
- les distributions de plus-values de sociétés de capital-risque (SCR) ;
- et les produits de l'épargne salariale.

Cette hausse de la CSG fait passer le total des prélèvements sociaux de 17,2 à 18,6 %, et le taux global du PFU de 30 à 31,4 %.

La fraction de CSG déductible n'est pas impactée par cette hausse et reste fixée à 6,8 %.

### 2.3.2. Exception

Certains revenus du patrimoine ne sont pas concernés par cette hausse de la CSG et reste donc soumise au taux de 9,2 %, à savoir notamment :

- les **revenus fonciers** ;
- les **plus-values immobilières mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du CGI** ;
- les **produits attachés aux bons et contrats de capitalisation et aux contrats d'assurance-vie comportant une valeur de rachat ou la garantie du paiement d'un capital à leur terme**, à l'exception des produits attachés aux contrats de « rente-survie » et d'« épargne handicap » ;
- les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne-logement (CEL) ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- les intérêts des plans d'épargne-logement (PEL) exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 157, 9° bis du CGI ;
- et les produits, rentes viagères et primes d'épargne des plans d'épargne populaire (PEP) exonérés d'impôt sur le revenu par l'article 157, 22°-al. 1 du CGI.

### 2.3.3. Entrée en vigueur

**S'agissant des revenus du patrimoine, cette hausse de la CSG s'applique à l'imposition des revenus de l'année 2025.**

A titre d'exception, les plus-values d'apport placées en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B ter du CGI sont soumises aux prélèvements sociaux pour leurs taux en vigueur l'année de réalisation de ces plus-values.

S'agissant des produits de placement, la hausse s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **2.4. Exonération ACRE : pas de changement pour les NSA**

La LFSS pour 2026 est venue limiter le périmètre des bénéficiaires et l'étendue de l'exonération de cotisations sociales accordée aux créateurs et repreneurs d'entreprises (ACRE).

Ne sont pas concernés par ces changements les exploitants agricoles relevant du régime de protection sociale agricole des non-salariés mentionné à l'article L.722-1 du CRPM, qui restent soumis aux dispositions antérieures de l'article 131-6-4 du CSS ([CSS, article L.131-6-5](#)).